



ARRETÉ

Portant réglementation de la circulation,
sur la voie « La cour de Vix »

Commune de SAIRES

37/2025

Le Maire de la commune de SAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2025 présentée par Régie eau potable CC-HVS, La Corbelière , 79400 AZAY LE BRULE (Deux-Sèvres) représentée par Monsieur Daniel JOLLIT, en vue d'une reprise d'une vidange AEP, sur la voie « La cour de Vix », commune de Saivres (Deux-Sèvres),

Considérant qu'il y a lieu de réaliser ces travaux

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur cette voie ainsi que des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

A partir du **05 janvier 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours, soit jusqu'au 04 février 2026**, le stationnement et le dépassement seront interdites au niveau la voie « La cour de Vix ».

Article 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la mise en place et la maintenance de celle-ci seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 :

- *M. le Maire,*
 - *Régie eau potable CC-HVS*
 - *M. le Commandant de gendarmerie de ST-MAIXENT L'ECOLE*
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :*
- *M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours*

SAIVRES, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Dominique PAYET



Conformément aux dispositions de la loi 79-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.